

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(CDD)**

RAPPORT N°2024-048/ALT/CDD

**DOSSIER N°129 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
INTERDICTION DES EMBALLAGES ET
SACHETS EN PLASTIQUE**

Présenté au nom de la Commission du développement durable (CDD) par le député
Ouendenmanègdè Hermann YELKOUNY, rapporteur.

Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 19 décembre de 09 heures 20 minutes à 14 heures 39 minutes et le mardi 24 décembre de 09 heures 06 minutes à 18 heures 47 minutes, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Diédon Alain HIEN, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant interdiction des emballages et sachets en plastique.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Roger BARO, Ministre de l'Environnement, de l'eau et de l'assainissement. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député NASSOURI Daaga ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député DIALLO Ousmane ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député BAÏLOU Assita Bénédicte Françoise Romaine.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a d'abord tenu une séance d'appropriation du projet de loi le jeudi 12 décembre 2024 de 14 heures 08 minutes à 17 heures 30 minutes. Elle a ensuite auditionné des acteurs qui exercent dans le domaine visé par le projet de loi, le mardi 17 décembre 2024 selon les horaires suivants :

- de 08 heures 10 minutes à 09 heures 15 minutes, le Syndicat national des commerçants et acteurs du secteur informel du Burkina Faso (SYNACO/ASI BF) ;

- de 09 heures 20 minutes à 10 heures 20 minutes, le Groupement des industriels du plastique du Burkina Faso (GIP-Burkina) et le Syndicat national des eaux préemballées du Burkina (SYNAPEP-B) ;
- de 10 heures 27 minutes à 10 heures 43 minutes, Faso Food-Burkina Sarl, Faso Water et SOTHAF-Plast ;
- de 12 heures 10 minutes à 13 heures 03 minutes, la Fondation Nature et Vie ;
- de 13 heures 05 minutes à 13 heures 45 minutes, l'Association féminine pour la valorisation des déchets plastiques (A.F.V.D.P.) et la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) ;
- de 13 heures 48 minutes à 14 heures 15 minutes, le Département de Chimie de l'Université Joseph KI ZERBO ;
- de 15 heures 03 minutes à 15 heures 40 minutes, TEDIS PHARMA, UBIPHARM et LABOREX BURKINA ;
- de 16 heures 27 minutes à 16 heures 50 minutes, l'Association des grossistes et détaillants d'intrants agricoles (AGRODIA) ;
- de 16 heures 55 minutes à 17 heures 48 minutes, la Ligue des consommateurs du Burkina Faso (LCB) et la Fédération nationale des industries de l'agro-alimentaire du Burkina (FIAB) ;
- de 17 heures 58 minutes à 18 heures 42 minutes, l'Industrie burkinabè de l'emballage et du papier (I.B.E.P.) ;
- de 18 heures 50 minutes à 20 heures 02 minutes, l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso (ONPBF), l'Ordre national des médecins du Burkina Faso (ONMBF) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT).

Certains acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi en ce sens qu'il a pris en compte certaines de leurs préoccupations.

D'autres acteurs, par contre, ont émis des griefs à l'encontre du projet de loi qui sont relatifs :

- au délai jugé très court de la mise en application du projet de loi ;
- à la non implication de tous les acteurs dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ;
- au manque ou à l'insuffisance de mesures d'accompagnement pour la nouvelle réglementation dans la production des sachets en plastique.

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de la séance d'audition du Gouvernement.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

I.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Après l'adoption de la loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et des sachets plastiques non biodégradables, de nombreuses mesures ont été prises par l'Etat en vue de son application effective.

Il s'agit notamment de :

- l'adoption des différents textes d'application ;
- la délivrance de plus de 376 certificats d'homologation au profit des importateurs et des producteurs d'emballages et de sachets plastiques et de 185 certificats d'exemption au titre des dérogations pour le secteur de la santé, de la recherche scientifique et expérimentale, de la sécurité et de la sûreté nationales ;
- la sensibilisation et la distribution des poubelles et d'équipements de

nettoyage ;

- l'organisation d'opérations de contrôle du respect de la loi ;
- l'organisation d'opérations de collecte et d'achat de déchets d'emballages plastiques ;
- la mise en place de six (06) unités de traitement et de recyclage de déchets d'emballages et de sachets plastiques ;
- l'adoption en 2022 d'une Stratégie nationale de gestion des déchets plastiques et de son plan d'actions.

Malgré toutes ces mesures de mise en œuvre, cette loi a révélé des limites qui sont principalement :

- le caractère partiel de l'interdiction ;
- la longue durée de vie des emballages biodégradables soit au moins 5 ans dans la nature ;
- la difficulté pour les citoyens et même pour les techniciens de distinguer, avec certitude, les emballages et sachets biodégradables de ceux qui ne le sont pas, sans recours à des appareils spécifiques ;
- le manque et le coût élevé des appareils de contrôle pour attester le caractère biodégradable des emballages et sachets mis sur le marché ;
- le recours par certains fabricants au D₂W, au cobalt et à d'autres métaux lourds comme additifs des emballages utilisés pour les eaux préemballées.

Ces limites ont eu pour conséquences, une application non perceptible de la loi et une propagation plus accrue des déchets d'emballages plastiques dans la nature.

Face à cette situation et suite aux nombreuses plaintes liées à la persistance du péril plastique, l'Assemblée législative de transition a interpellé le Gouvernement à travers une question orale en juin 2023. A cette occasion, elle a recommandé au Gouvernement de diligenter le processus de relecture de la loi afin de procéder à une interdiction totale des emballages et sachets en plastique qu'ils soient biodégradables ou non, mais aussi de la rendre plus coercitive.

I.2. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus d'élaboration du projet de loi a été participatif et inclusif. Il a connu plusieurs étapes.

Dans un premier temps, l'avant-projet de loi issu de la relecture de la loi en vigueur a été examiné au Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL) le 16 septembre 2019. A l'issue de la session du COTEVAL, il a été examiné par le Conseil des ministres en sa séance du 16 octobre 2019. Le Conseil des ministres a fait des amendements sur l'avant-projet de loi et instruit le Ministère en charge de l'Environnement de poursuivre les concertations avec les acteurs intervenant dans le domaine des emballages et sachets plastiques en vue de susciter un plus grand consensus.

A cette fin, des rencontres de concertation avec lesdits acteurs se sont tenues le 18 avril, les 5 et 11 juillet 2020 à Ouagadougou et le 7 juin 2020 à Bobo-Dioulasso.

En second lieu, après la prise en compte des amendements du Conseil des ministres et des différents acteurs consultés, une nouvelle version de l'avant-projet de loi accompagnée de ses textes d'application a été soumise au Conseil des ministres en mai 2022. Le Conseil a examiné les projets de textes et a instruit le Ministère chargé de l'environnement de poursuivre les concertations avec les acteurs intervenant dans le domaine du plastique, en particulier, ceux produisant des eaux de boissons préemballées avec du plastique.

Troisièmement, suite à ces instructions, des rencontres de concertations ont été organisées aussi bien à Ouagadougou le 14 mars 2024 qu'à Bobo-Dioulasso et à Koudougou le 21 mars 2024.

L'avant-projet de loi issu de ces différentes rencontres a été validé au cours d'un atelier national organisé le 10 mai 2024 à Ouagadougou.

A l'issue de toutes ces concertations, l'avant-projet de loi a été réexaminé par le COTEVAL au cours d'une session le 23 août 2024. Il a été adopté par le Conseil des ministres en sa séance du 02 octobre 2024.

I.3. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1. Les innovations majeures

Au titre des innovations, le présent projet de loi, à la différence de la loi en vigueur,

propose :

- une interdiction générale de tous les types d'emballages et de sachets en plastique qu'ils soient biodégradables ou non ;
- une reformulation de l'intitulé de la loi et une révision de son objet ainsi que de son champ d'application pour prendre en compte l'interdiction générale ;
- une interdiction de tous les emballages et sachets plastiques à usage unique ou encore jetables ;
- une interdiction de tous les emballages et les sachets en plastique dont la densité est inférieure à 50 microns et les dimensions inférieures ou égales à un mètre de côté ;
- une interdiction du brulage des emballages et sachets en plastique compte tenu des gaz cancérigènes que cela libère dans l'atmosphère ;
- une exclusion du plastique dur, des géo membranes et des plastiques faits à base d'amidon, du champ d'application de la loi, au titre des dérogations nouvelles ;
- une hausse du quantum des peines par rapport à celles prévues par la loi en vigueur.

2. Contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comporte vingt (20) articles repartis en 4 chapitres.

Le chapitre 1 traite des dispositions générales et comporte trois (03) articles.

Le chapitre 2 fixe les dispositions dérogatoires en cinq (05) articles.

Le chapitre 3 prévoit des infractions et des sanctions et comprend neuf (09) articles.

Le chapitre 4 est relatif aux dispositions transitoires et finales et compte trois (03) articles.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question n°01 : Le Gouvernement peut-il définir la mention « D₂W » ?

Réponse : La mention D₂W est un additif qui est ajouté au plastique pour le rendre oxobiodégradable, c'est-à-dire susceptible de se dégrader sous l'action de la chaleur, de l'oxygène et des rayons ultraviolets. L'additif D₂W a été développé par « Symphony Environmental Ltd ». Il est sous licence.

Question n° 02 : Quel est le sort réservé aux appareils de contrôle spécifiques acquis qui servaient à tester le caractère biodégradable des emballages et sachets en plastique mis sur le marché ?

Réponse : Au regard des dispositions du projet de loi, s'il venait à être adopté, les appareils de test de biodégradabilité au nombre de cinq (05) ne pourront plus servir à leur utilisation initiale. Néanmoins, ils peuvent toujours être utilisés à d'autres fins, notamment dans le domaine des analyses au laboratoire et de la recherche des métaux lourds sur des supports solides ou comme détecteurs dans la recherche de l'or.

Question n°03 : Quelles sont les raisons qui expliquent l'accroissement des sachets plastiques dans la nature malgré l'adoption de la loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et des sachets plastiques non biodégradables ?

Réponse : Plusieurs raisons expliquent l'accroissement des déchets d'emballages et de sachets plastiques dans la nature. Premièrement, cette augmentation des déchets d'emballages et de sachets plastiques est liée à l'évolution de nos modes de production et de consommation. En effet, jusque dans les années 1950, les emballages et sachets plastiques issus des résidus pétroliers n'existaient pas sur le marché et n'étaient pas dans les

habitudes de consommation des populations. C'est donc une évolution des quarante dernières années.

Deuxièmement, cette augmentation est liée à la forte démographie avec son corolaire de consommation de masse.

Troisièmement, cet accroissement est soutenu par une distribution gratuite et une utilisation abusive des emballages et sachets plastiques.

Quatrièmement, il y a l'absence d'un système efficace de collecte, de gestion et d'élimination des déchets plastiques dans la plupart des communes, occasionnant des décharges sauvages majoritairement constituées de déchets plastiques.

Cinquièmement, il y a la faible implication des populations dans la gestion des déchets solides et l'incivisme à travers l'abandon des emballages et déchets d'emballage ou de sachets plastiques.

En sixième lieu, il y a le fait que la loi de 2014, au fond, ne visait ni à mettre fin à la production, à l'importation ni à la commercialisation des emballages et sachets plastiques, mais préconisait la substitution des emballages et sachets plastiques non bio dégradables par les emballages plastiques oxo-biodégradables. La seule différence se trouve au niveau de la durée de vie relativement courte (5 ans) des emballages et sachets plastiques oxo-biodégradables.

Question n°04 : Le Gouvernement peut-il présenter à la Représentation nationale la situation des opérations de collecte et d'achat des déchets d'emballages plastiques depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2014 ? Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur la non mise en service des machines de traitement de déchets acquises depuis 2014 qui seraient en état de détérioration avancée ?

Réponse : Les opérations d'achat des déchets plastiques ont commencé bien avant 2014, avec la mesure sociale qui a permis d'acheter une quantité importante de déchets plastiques. En 2015, le Projet de traitement et de valorisation des déchets plastiques (PTVP) a vu

le jour et a continué l'achat des déchets plastiques en attendant la mise en place des unités de traitement et de valorisation des déchets plastiques. Malheureusement, la mise en service des unités a accusé un retard. Finalement, certains stocks de déchets plastiques se sont dégradés au fil du temps. Les stocks restants ont été transférés aux collectivités dans les communes abritant les unités courant 2024. Il n'y a pas eu une évaluation de la quantité exacte des stocks restants.

Question n°05: Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement a fait cas de six unités de traitement et de recyclage des sachets et emballages plastiques. Quels sont les lieux d'implantation de ces unités et combien sont fonctionnelles ? Quelles sont les raisons de la non mise en service de celles qui ne fonctionnent pas et qui seraient en état de détérioration ? Quelle est la quantité de déchets traités par celles qui fonctionnent ?

Réponse : Les unités de traitement et de recyclage des déchets d'emballages et de sachets plastiques ont été implantées à Dori, à Bobo-Dioulasso, à Gaoua, à Manga et à Tenkodogo. Parmi ces unités, celle de Bobo-Dioulasso est actuellement fonctionnelle. Elle permet la fabrication de pavés grâce à une association. Les procédures administratives n'ont pas permis à temps de transférer les centres aux collectivités territoriales pour exploitation. Les centres ayant été transférés en 2024 aux collectivités territoriales, le Gouvernement entend soutenir celles qui en ont bénéficié pour la maintenance et le fonctionnement desdits centres à travers le Fonds d'intervention pour l'environnement (FIE). Pour le moment, en ce qui concerne les quantités de déchets transformés, il n'y a pas eu d'évaluation.

Question n°06 : Le Gouvernement peut-il faire à la Représentation nationale, l'état de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de gestion des déchets plastiques adoptée en 2022 ?

Réponse : La mise en œuvre de la Stratégie nationale de gestion des déchets plastiques, adoptée en 2022, se résume comme suit :

- l'opérationnalisation de la police de l'environnement ;

- la poursuite de la délivrance des certificats d'homologation au profit des importateurs et producteurs d'emballages et de sachets plastiques et des certificats d'exemption au titre des dérogations pour le secteur de la santé, de la recherche scientifique et expérimentale, de la sécurité et de la sûreté nationales ;
- l'appel à projets 4 du FIE d'un montant de un milliard vingt-cinq millions (1 025 000 000) de FCFA entièrement financé sur ressources propres de l'Etat pour financer dix-sept projets. Cela devrait aboutir à :
 - la création d'environ 1211 emplois verts directs, au profit de 372 hommes et 839 femmes, 194 PDI et 28 personnes handicapées ;
 - le renforcement des capacités de plus de 2500 acteurs ;
 - la sensibilisation d'environ 400 000 personnes ;
 - la collecte et le recyclage d'environ 11 000 tonnes de déchets plastiques ;
 - la production de plus de 16 000 000 d'emballages alternatifs au plastique ;
 - l'organisation de campagnes « Zéro sachet plastique » lors du Salon international de l'artisanat de Ouagadougou et des Nuits atypiques de Koudougou pour sensibiliser la population sur les effets de la pollution plastique et la promotion des alternatives au plastique.

Question n°07 : Quels ont été les points de désaccords lors des rencontres Gouvernement/acteurs du domaine ? Tous les acteurs de la chaîne ont-ils été pris en compte dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Il y a eu principalement trois points de désaccord.

Dès le début des travaux, l'une des préoccupations sur laquelle il y avait des désaccords, reste la question des eaux préemballées avec du plastique. Pour les entreprises d'ensachage d'eau, il ne

fallait pas que la mesure d'interdiction touche ce volet. Toutefois, la prise en compte des besoins d'approvisionnement des Personnes déplacées internes (PDI) en eau potable a conduit le Gouvernement à accéder à cette demande. En effet, en situation d'urgence, il est plus facile d'acheminer l'eau en sachet que de faire des forages sur les sites d'implantation des PDI pour faire face à des urgences humanitaires.

Le deuxième point de désaccord, portait sur le délai accordé aux acteurs pour se conformer à la future loi, une fois adoptée. Certains acteurs ont proposé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer. Mais en définitive, l'on a retenu un délai de six mois, pour éviter que la nouvelle loi souffre de problème de désuétude, du fait d'avoir différé ses effets.

Le troisième point de désaccord portait sur la densité et les dimensions des emballages et sachets plastiques que le projet de loi préconise. Toutefois, les opérateurs ont fini par accepter le principe d'augmenter l'épaisseur des emballages mis sur le marché d'au moins 50 microns. Néanmoins, les acteurs continuent de plaider pour que l'on n'interdise pas les emballages de petites coupures.

Par ailleurs, le processus d'élaboration du projet de loi a été participatif et les différents acteurs intervenant dans le domaine des emballages et sachets plastiques ont été consultés à plusieurs reprises depuis 2019. Ainsi, les producteurs, les importateurs, les sociétés d'eaux préemballées avec du plastique, les recycleurs et les collectivités territoriales ont été associés.

A cette fin, des rencontres de concertation avec lesdits acteurs se sont tenues le 18 avril, les 5 et 11 juillet 2020 à Ouagadougou et le 7 juin 2020 à Bobo-Dioulasso. Ces rencontres de concertation se sont poursuivies avec l'ensemble des acteurs, le 14 mars 2024 à Ouagadougou et simultanément à Bobo-Dioulasso et à Koudougou le 21 mars 2024. A ces différentes rencontres s'ajoute, l'atelier national de validation organisé le 10 mai 2024 à Ouagadougou. Une dernière rencontre a eu lieu avec les acteurs du domaine du plastique, le 23 novembre 2024 à la mairie de Bobo-Dioulasso.

En conséquence, il y a eu un effort constant de concertation avec les différents acteurs de sorte qu'aucun de ces acteurs ne devraient se retrouver dans une situation de surprise pour se

conformer à la loi. C'est pourquoi, les six mois comme délai de grâce paraissent raisonnables.

Question n°08 : Dans le processus d'élaboration du présent projet de loi, le Conseil des ministres et le COTEVAL ont examiné l'avant-projet de texte à plusieurs reprises. Le Gouvernement peut-il fournir, à la Représentation nationale, les raisons de ces examens multiples ?

Réponse : Les raisons des examens multiples du projet de loi au COTEVAL et en Conseil des ministres, trouvent leurs fondements dans la recherche d'un plus grand consensus autour du projet de loi. Lors de la séance du 16 octobre 2019 au cours de laquelle le projet de loi a été envoyé pour la première fois, le Conseil des ministres, voulait s'assurer qu'un plus grand nombre d'acteurs ont été consultés en vue de mieux traduire le consensus. Cette décision du Conseil s'explique, entre autres, par le fait que dans la première version de l'avant-projet de loi, tous les emballages plastiques devaient être interdits y compris les bidons d'eau et les eaux préemballées avec du plastique.

Lors de la séance de mai 2022, le Conseil a instruit cette fois-ci le Ministère en charge de l'environnement, d'engager les discussions particulièrement avec les sociétés d'ensachage d'eau pour s'assurer que les acteurs sont tous d'accord pour aller vers une interdiction de l'utilisation du plastique comme emballage des eaux de boisson. Le Conseil s'est plus préoccupé de l'approvisionnement en eau potable au profit des Personnes déplacées internes (PDI). L'avant-projet de loi ayant subi des modifications à l'issue des concertations avec les acteurs, il était nécessaire de s'assurer que les dernières versions étaient conformes aux exigences de rédaction des projets de textes de lois à travers un réexamen au COTEVAL avant sa soumission pour adoption. La présente version du projet de loi n'étend plus l'interdiction aux eaux conditionnées dans les bidons, ni aux eaux préemballées avec du plastique.

Question n°09 : Comment se fait l'identification des emballages et sachets en plastique dont l'épaisseur est inférieure à 50 microns ? Comment les importateurs, les techniciens et les citoyens

pourront-ils distinguer, avec certitude, cette catégorie de sachets ?

Réponse : L'épaisseur des emballages et sachets en plastique peut être mesurée grâce à un appareil appelé « micromètre » qui permet d'afficher les données de façon numérique. Cette opération d'identification incombe aux producteurs, aux importateurs et aux techniciens.

Question n°10 : Pourquoi garder toujours les emballages et sachets plastiques dont la densité est supérieure à 50 microns ?

Réponse : Les emballages et sachets en plastique dont l'épaisseur est supérieure à 50 microns ne sont pas généralement à usage unique. Ils font partie du plastique dur et peuvent être récupérés et recyclés.

Question n°11 : Que doit-on entendre par interdiction générale de tous les types d'emballages et de sachets en plastique qu'ils soient biodégradables ou pas ?

Réponse : L'expression « interdiction générale » est utilisée par opposition à l'idée d'une interdiction partielle ou restreinte. L'idée est de faire en sorte qu'en dehors du plastique dur, l'interdiction touche dans la mesure du possible tous les types d'emballages plastiques, qu'ils soient biodégradables ou pas, quelles que soient leur forme, leur couleur et l'utilisation qui en est faite. Cela, dans le but de travailler à réduire de manière drastique l'utilisation des emballages et sachets plastiques et par voie de conséquence, minimiser leurs impacts négatifs sur l'environnement, le cheptel et la santé. Tel était l'objectif au départ. Cependant, prenant en compte les points de vue de l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques, les ambitions ont été revues à la baisse tout en essayant de trouver un juste milieu entre le souci de concilier la préservation des emplois, la satisfaction des besoins socio-économiques, humanitaires et la protection de l'environnement et de la santé humaine et animale.

Question n°12 : Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour la gestion des plastiques durs tels que les pneus ?

Réponse : La gestion des plastiques durs tels que les pneus se fait conformément au système de gestion des déchets solides. Dans la pratique, les plastiques durs sont collectés et valorisés en objets utilitaires comme les table-bancs, les matériels scolaires, etc. Les pneus sont transformés en meubles, en pots de fleurs et en poubelles.

Question n°13 : **Qu'est-ce qui justifie la modification de l'intitulé de la loi ?**

Réponse : La modification de l'intitulé de la loi tient compte du fait que l'on voulait corriger les insuffisances de la loi de 2014 qui se contente de faire une interdiction partielle des emballages et sachets plastiques. Il fallait viser de façon plus large tous les types d'emballages et sachets plastiques. En élargissant le champ d'application du projet de loi, cela implique du coup, que l'intitulé soit adapté au champ d'application.

Question n°14 : **Comment le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 du présent projet de loi ?**

Réponse : Les producteurs, les importateurs, les distributeurs et les vendeurs autorisés à mener leurs activités avec les emballages et sachets en plastique seront tenus de collecter ou de faire collecter lesdits emballages à travers une procédure de récupération ou de collecte suivant les marques ou les modèles d'emballages ou de sachets mis sur le marché. Chaque acteur s'engagera à travers son dossier de demande de l'avis technique, à mener ses activités de récupération. En fonction du nombre de produits emballés écoulés sur le marché, chaque entreprise devrait collecter autant de déchets d'emballages à la fin de l'exercice. A défaut, la contrepartie des emballages non collectés sera facturée aux entreprises défaillantes.

Question n°15 : **Qu'est-ce qui justifie l'écart entre la borne inférieure et la borne supérieure des amendes prévues à l'article 11 du présent projet de loi ?**

Réponse : L'écart entre la borne inférieure et la borne supérieure des amendes prévues à l'article 11 du présent projet de loi, se justifie par le souci d'efficacité dans l'application des sanctions tout en

restant suffisamment flexible pour tenir compte de la grande variété d'acteurs, qui n'ont pas tous les mêmes capacités financières. A titre illustratif, si l'on réduit l'écart vers la borne inférieure pour tenir compte des distributeurs et des revendeurs qui n'ont pas une capacité financière solide, les sanctions seront trop peu dissuasives pour les importateurs, les producteurs et les grossistes qui souvent sont dans toute la chaîne, depuis la production, l'importation, la transformation, la distribution à grande échelle et la sous-traitance avec les détaillants. Par contre, si l'on réduit l'écart en allant plus vers la borne supérieure, les sanctions deviennent trop lourdes pour les petites entreprises, certains distributeurs et les revendeurs.

Question n°16 : Le Gouvernement peut-il spécifier dans la loi les amendes et les sanctions additives dont il est question à l'article 15 du présent projet de loi ?

Réponse : L'article 15 pose, dans le projet de loi, le principe de l'application des amendes et sanctions administratives et renvoie aux textes d'application la détermination des montants desdites amendes ainsi que les modalités de leur application. En général, ces sanctions administratives viennent en complément de celles prévues directement par la loi ou encore comme une alternative aux poursuites judiciaires.

Question n°17 : L'article 13 du présent projet de loi fait cas de services compétents. Quels sont ces services ? Sont-ils fonctionnels ? Est-ce que la Police de l'hygiène publique fait partie de ces services ?

Réponse : Il s'agit de l'ensemble des services compétents en matière de contrôle notamment les Officiers de Police Judiciaire, les services des douanes, les services d'hygiène le cas échéant, les services municipaux et plus spécifiquement les polices environnementales. A ce jour, tous les services compétents sont fonctionnels.

Question n°18 : Pourquoi l'Etat autorise la vente de certains sachets plastiques qui sont interdits à l'article 17 du présent projet de loi ?

Réponse : L'article 17 prévoit dans certains cas, la vente ou la revente des emballages et sachets plastiques illicites saisis. Dans la réalité, la revente des produits illicites saisis se fait sous certaines conditions que l'Administration fixe pour le nouvel acquéreur assorti généralement d'un cahier des charges. Les produits illicites revendus sont réorientés vers des circuits plus conformes par rapport au circuit classique de distribution. Ils ne seront donc pas cédés à un autre acteur pour les revendre en l'état, mais pour en faire un autre usage, certainement après transformation préalable sous le contrôle de l'Administration.

Question n°19 : **Quels emballages alternatifs aux emballages plastiques et sachets le Gouvernement a prévus après l'adoption du présent projet de loi ?**

Réponse : Les emballages alternatifs existent et sont nombreux. Ils sont faits en divers matériaux comme la fibre de coton, les toiles de jute, le papier kraft, le papier alimentaire, l'aluminium et le fer pour les cannettes, le verre, le carton et tout l'emballage en plastique autorisé. Tous ces types d'emballages sont une alternative au plastique interdit.

Question n°20 : **Pourquoi le projet de loi autorise les plastiques durs, les géomembranes et les sachets faits à base d'amidon ?**

Réponse : Les plastiques durs sont autorisés parce qu'ils sont facilement récupérables et recyclables.

Les géomembranes sont autorisées du fait de leur utilité dans plusieurs domaines à cause de leur efficacité dans la lutte contre les pollutions des ressources d'eaux souterraines et des sols. Son usage est répandu dans l'exploitation minière pour éviter la contamination de la nappe phréatique par les eaux usées collectées dans les différents bassins.

Les emballages et sachets faits à base d'amidon sont biodégradables. En principe, ils n'ont aucun effet négatif sur la santé humaine, animale et végétale. Ils sont faits par fermentation d'amidon végétal de maïs pour obtenir de l'acide poly lactique.

Cet acide peut être utilisé pour produire des sachets à base d'amidon.

Question n°21 : Une des innovations du présent projet de loi concerne l'interdiction du brûlage des emballages et sachets en plastique. Comment le Gouvernement compte-t-il, après l'adoption du projet de loi, appliquer concrètement cette disposition au regard de la pratique quasi généralisée du brûlage de ces emballages et sachets plastiques sur toute l'étendue du territoire national ?

Réponse : Après l'adoption de la loi, le Gouvernement entend intensifier les opérations de contrôle autour des sites sauvages de dépotage. L'objectif est de traquer tous ceux qui font les déversements illicites et surtout interpeller tous ceux qui procèdent au brûlage des déchets plastiques en général et au brûlage des pneus en particulier en vue d'en extraire les fers. Les polices environnementales sont déjà mobilisées et instruites dans ce sens. En ce qui concerne, l'utilisation du plastique dans les ménages pour l'allumage du feu à des fins de cuisine, le Gouvernement entend intensifier la communication et envoyer un message fort de sensibilisation pour décourager les populations à persévérer dans cette pratique.

Question n°22 : Par rapport à l'intitulé de la loi, une interdiction stricte est-elle la bienvenue ? Pourquoi ne pas opter pour un intitulé comme celui du Sénégal relative à la « prévention et la réduction de l'incidence sanitaire, environnementale et sur la santé animale des produits plastiques » ?

Réponse : L'intitulé du projet de loi prend en compte trois catégories d'interdiction.

La première catégorie d'interdiction concerne les emballages et sachets en plastique à usage unique ou jetables qui font l'objet d'une interdiction stricte ou totale sans dérogation, quelles que soient leur composition, leurs formes, leur couleur ou leur épaisseur.

La deuxième catégorie d'interdiction, concerne certaines mauvaises pratiques avec le plastique à savoir, l'abandon, le déversement, l'enfouissement ou le brûlage des déchets d'emballages et de sachets plastiques. Cette interdiction est stricte et sans dérogation.

La troisième catégorie d'interdiction concerne les sachets et emballages vides distribués à grande échelle pour servir de contenant à d'autres choses en vue de faciliter juste leur manutention, leur enlèvement ou leur transport et qui sont abandonnés presque systématiquement après leur usage. Cette dernière catégorie fait l'objet d'une interdiction partielle avec des dérogations. Ainsi, tout plastique souple de moins de 50 microns et de petites coupures c'est-à-dire, de taille et de diamètre inférieurs à un mètre est interdit sous réserve des dérogations prévues pour la santé, la sécurité et la sûreté publiques et la recherche scientifique et expérimentale.

Quant à l'intitulé préconisé par d'autres pays, les équipes qui ont travaillé sur le présent projet de loi se sont inspirés également des textes d'autres pays tels que la Guinée, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Rwanda et le Sénégal.

A cette étape, le Burkina Faso ne disposant pas d'une situation de référence et de suivi, a fait l'option de l'interdiction générale des emballages et sachets plastiques.

Question n°23 : N'est-il pas judicieux pour le Gouvernement d'augmenter le délai transitoire de 6 mois afin de permettre de liquider les stocks existants et renforcer la communication pour donner beaucoup de chance à une application effective de la loi ?

Réponse : Le délai transitoire de six mois a été retenu après avoir discuté avec les acteurs étatiques et non étatiques. Le défi à relever ici est de savoir comment faire en sorte que les opérateurs économiques aient suffisamment de temps pour écouler leurs stocks, exécuter tout marché en cours et réadapter leurs installations, sans retarder les effets de la loi au risque de tomber dans des pratiques abusives et éviter d'être confronté à une situation de désuétude et de

résistance des acteurs à se conformer à la loi, une fois le délai de grâce passé.

Question n°24 : Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur la différence qu'on peut établir entre sachet plastique et sachet en plastique ?

Réponse : Le sachet plastique sous-entend que l'objet est exclusivement constitué de matière plastique alors que le sachet en plastique pourrait faire appel parfois à des additifs tels que le fer, le manganèse, le cobalt... Il y a également le cas de sacs ou d'emballages faits en partie avec d'autres matières auxquelles l'on ajoute de la matière plastique. L'on peut donc considérer que la formulation « sachet en plastique » est plus large et prend en compte les sachets plastiques.

Question n°25 : Le Gouvernement entend-il mettre en place des unités industrielles nationales de production des emballages et sachets en plastique, une fois le projet de loi adopté ?

Réponse : Le Gouvernement n'envisage pas se substituer aux acteurs privés pour produire ou commercialiser des emballages et sachets mêmes conformes à la loi. Mieux, le Gouvernement soutient, à travers les subventions, toutes les initiatives (grandes, moyennes et petites industries) qui visent à rendre disponibles les alternatives aux plastiques à travers les appels à projets que le Fonds d'intervention pour l'environnement organise au profit de tous les acteurs qui postulent.

Question n°26 : Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour sensibiliser les citoyens sur l'utilisation des emballages et sachets en plastique alternatifs et pour accompagner les producteurs de ces types d'emballages et sachets ? Quelles sont les mesures qui seront prises pour éviter une hausse des prix des nouveaux produits qui seront mis sur le marché ?

Réponse : Plusieurs activités de sensibilisation ont été organisées. Il en est ainsi des *Journées à faibles émissions de carbone*, les *semaines nationales de la salubrité*, les *campagnes Zéro sachet plastique* lors du SIAO, des *Nuits Atypiques de Koudougou*, les messages

de sensibilisation à travers les médias, l'organisation de la troisième édition du Salon de l'emballage de l'Afrique « AFOODPACK » et bien d'autres activités. Au cours de ces activités, les emballages alternatifs sont présentés et distribués à la population en insistant sur leurs capacités à être réutilisés plusieurs fois. A cela, s'ajoute le quatrième appel à projets à travers lequel, cinq projets ont bénéficié d'une subvention non remboursable d'un montant total de 105 000 000 de F CFA pour la production de 16 000 000 d'emballages alternatifs au plastique, toute chose qui permettra d'éviter une hausse des prix. Par ailleurs, des démarches pourront être engagées auprès des entreprises comme la Filature du Sahel (FILSAH) et la Société nationale de carton et d'emballages du Burkina (SONACEB) pour mettre sur le marché des emballages respectivement en fils de coton et en carton ou en papier kraft.

Question n°27 : En 2014, un accord entre les acteurs de la filière des emballages et sachets en plastique et le Gouvernement a conduit au prélèvement d'une taxe de 5% pour le ramassage, la collecte, le transport et le recyclage des déchets plastiques. Il ressort que ce prélèvement est effectif sans que les sachets ne soient ramassés, collectés, transportés et recyclés. Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur l'utilisation faite de cette taxe prélevée chez les industriels pour le traitement des déchets ?

Réponse : 80% des recettes de la taxe sont mis à la disposition du Fonds d'intervention pour l'environnement (FIE). C'est donc le Conseil d'administration du FIE qui décide de l'affectation de ces ressources. Cette année, ces recettes ont servi au lancement du quatrième appel à projets. 12 projets de collecte et de recyclage de 11 000 tonnes de déchets plastiques ont bénéficié également des subventions non remboursables à l'instar des cinq projets pour la production des alternatives au plastique.

Question n°28: Le Gouvernement a-t-il réalisé une étude sur l'impact socio-économique de l'application de la loi en prélude aux travaux d'élaboration du projet de loi portant interdiction des emballages et sachets en plastique ? Le Gouvernement a-t-il cerné toutes les conséquences sur l'économie et sur les

emplois suite à l'interdiction des emballages et sachets en plastique objet du présent projet de loi ?

Réponse : Il n'y a pas eu d'étude sur l'impact socio-économique de l'application de la loi. Toutefois, une enquête socioéconomique a été réalisée en 2022 dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie nationale de gestion des déchets plastiques afin de recueillir les propositions des ménages. Selon les conclusions de cette enquête, plus de 80% des ménages enquêtés sont favorables à une réglementation plus rigoureuse de l'usage des emballages et sachets plastiques.

Question n°29 : **Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale les avantages socio-économiques et environnementaux attendus de l'application de la loi portant interdiction des emballages et sachets en plastique ?**

Réponse : Les avantages socio-économiques attendus de l'application de ce projet de loi, sont multiples. L'application de ce projet de loi s'il venait à être adopté permettra :

- de réduire considérablement les pertes économique liées à la perte du bétail occasionnée par l'ingestion du plastique. Selon une étude menée en 2000, 18,26% des petits ruminants et 9,88% des bovins meurent suite à l'ingestion du plastique ;
- d'éviter l'encombrement des canaux d'évacuation des eaux pluviales et des cours d'eau et ainsi lutter contre les inondations ;
- de préserver la santé humaine et animale. Selon l'OMS, chaque personne sur la planète ingère plus de 50 000 microparticules de ces plastiques fragmentés par an, favorisant ainsi des maladies comme les cancers, les insuffisances rénales et les maladies respiratoires. De même, la loi permettra de lutter efficacement contre les maladies vectorielles comme la dengue et le paludisme à travers la réduction des emballages à usage unique et jetables qui représentent plus 60% des déchets plastiques ;
- de réduire considérablement les coûts d'élimination des déchets solides et soulager ainsi les budgets des communes du poids de la lutte contre les pollutions liées au plastique ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de l'air, car le brûlage des déchets plastique occasionne les

- émissions de gaz toxiques pour la santé et le climat ;
- de maintenir les activités et les emplois des acteurs évoluant dans le domaine du plastique, car le projet de loi autorise les emballages et sachets dont l'épaisseur est supérieure à 50 microns.

Question n°30 : Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour l'assainissement des différentes villes en lien avec le péril plastique ?

Réponse : Dans le cadre de l'Initiative présidentielle pour le développement communautaire beaucoup d'actions ont été entreprises. Il en est ainsi de l'élimination et de la surveillance d'une vingtaine de décharges sauvages. Pour chaque décharge éliminée, il est fait obligation à la collectivité de prendre les dispositions pour sécuriser et valoriser le site afin d'éviter sa reconstitution.

Question n°31 : Quel est le mode de fonctionnement des points de dépôtage des sachets plastiques ?

Réponse : Dans les grandes villes comme Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, il existe un schéma directeur de gestion des déchets. Le schéma directeur prévoit un système de gestion des déchets qui part du maillon de la pré-collecte assuré par les ménages, au maillon de la collecte à partir des Centres de collecte et tri (CCT) assuré par les associations qui sont des groupements d'intérêts économiques sous la supervision des Collectivités territoriales. Ces associations assurent le transport des déchets des CCT au centre de traitement et de valorisation.

Les déchets sont triés par type, par nature et par couleur au niveau des centres de collecte et de tri et mis à la disposition des structures de valorisation. Ces structures de valorisation procèdent au lavage, au broyage et à la transformation des déchets en granulés ou en produits plastiques utilitaires avant l'écoulement.

Question n°32 : Quelles sont les dispositions fortes prises par le Gouvernement pour parvenir à une mise en œuvre efficace du présent projet de loi une fois adopté ?

Réponse : Pour une mise en œuvre efficace du présent projet de loi une fois adopté, un plan de communication médiatique sera établi de concert avec le Ministère en charge de la communication pour non seulement impulser le changement de comportement mais aussi accompagner des initiatives de production d'alternatifs au plastique.

Les contrôles du respect de la loi seront intensifiés sur toute l'étendue du territoire pour amener tous les acteurs, y compris la population à se conformer.

Question n°33 : **Quels seront les mécanismes de contrôle et de suivi de l'application du présent projet de loi ?**

Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale de la bonne collaboration des différents départements ministériels pour une meilleure application de la loi ?

Réponse : Deux types de mécanismes de contrôle et de suivi sont utilisés pour l'application de la loi. Il y a les mécanismes préventifs ou a priori et les mécanismes répressifs ou a posteriori.

Les mécanismes préventifs consistent à délivrer les avis techniques, les agréments s'il y a lieu et à administrer des cahiers des charges tout en sensibilisant les acteurs à se conformer.

Les mécanismes de contrôle a posteriori ou à titre répressif consistent à constater les infractions et interpellier leurs auteurs et les traduire devant les instances compétentes.

Il y a une bonne collaboration avec l'ensemble des départements ministériels concernés par la question des emballages et sachets plastiques. A titre d'exemples, le ministère en charge du commerce délivre les autorisations spéciales d'importation et les transits après un avis technique délivré par les services de l'environnement. De même, le ministère de l'économie et des finances à travers la direction générale des impôts et les services des douanes appuie efficacement les services de l'environnement

dans le prélèvement de la taxe sur les emballages et sachets en plastique ainsi que les contrôles des importations et du transit.

Question n°34 : En termes d'innovations, l'exposé des motifs mentionne une interdiction du brûlage des emballages et sachets en plastique. Quelles sont les techniques homologuées pour la destruction de ces sachets plastiques ?

Réponse : Les déchets d'emballages et de sachets en plastique doivent d'abord être valorisés par la réutilisation et le recyclage. Les techniques de destruction comme l'incinération et l'enfouissement dans des alvéoles spéciales sont également autorisées par les textes en vigueur.

Question n°35 : Quelles sont les différentes étapes de mise en œuvre de la présente loi ?

Réponse : Après l'adoption du projet de loi, le Gouvernement entend mettre l'accent sur les mesures ci-après pour faciliter sa mise en œuvre efficace. Il s'agit de :

- diligenter l'adoption des textes d'application ;
- poursuivre la sensibilisation des différents acteurs ;
- poursuivre le soutien aux initiatives de vulgarisation des alternatives au plastique ;
- poursuivre le soutien aux actions de renforcement des capacités opérationnelles et techniques des collectivités territoriales ;
- intensifier les opérations de contrôle et sanctionner les acteurs qui persistent malgré la sensibilisation.

Question n°36 : Comment le Gouvernement prévoit-il gérer les conséquences économiques et sociales notamment pour les commerçants et les consommateurs ?

Réponse : Le Gouvernement doit envisager des mesures d'accompagnement pour atténuer les impacts négatifs dus à la loi

pour soutenir les acteurs du domaine du plastique. Ces acteurs sont également invités à investir dans la commercialisation et la distribution des alternatives au plastique ainsi que la production, l'importation, la distribution des emballages et sachets en plastique autorisés.

Question n°37 : Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas prévu de sanction à l'encontre des utilisateurs des sachets plastiques ?

Réponse : Le projet de loi prévoit des sanctions à l'encontre des utilisateurs en ses articles 14 et 15 qui visent des faits qualifiés de contraventions notamment l'abandon, le dépôt, le déversement, l'enfouissement ou le brûlage des emballages et sachets en plastique dans des lieux autres que ceux prévus par les autorités publiques compétentes.

Question n°38 : Y a-t-il des études qui attestent de la quantité de déchets plastiques produits au Burkina Faso ?

Réponse : Une enquête a été réalisée en 2022 dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie nationale de gestion des déchets plastiques et qui permet d'estimer les déchets plastiques produits en 2021 à deux cent vingt-quatre mille quatre cent trente-sept (224 437) tonnes.

Question n°39 : Tous les textes d'application de la loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 ont-ils été pris ? Si oui, quel est leur degré d'application ?

Réponse : Tous les textes d'application de la loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 ont été pris au bout des trois ans qui ont suivi son adoption. L'on peut citer les textes ci-après :

- le décret n°2015-798 /PRES-TRANS/PM/MERH du 03 juillet 2015 portant contraventions et amendes administratives applicables en matière d'emballages et de sachets plastiques ;
- l'arrêté n°2015-036/MERH du 27 février 2015 portant conditions d'utilisation, de récupération et d'élimination des emballages et sachets plastiques non biodégradables non interdits ;
- l'arrêté n° 2015-037/MERH/CAB du 27 février 2015 portant procédure d'homologation des emballages et sachets plastiques biodégradables ;

- la liste des produits de grande consommation conditionnés avec du plastique telle que visée par les articles 373 à 378 de la loi 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso relatifs à la taxation des emballages utilisés directement dans le conditionnement des produits industriels.

Question n°40 : Est-il judicieux d'autoriser les sachets oxobiodégradables quand on sait que ce type de sachets dégage des substances qui sont nocives à la santé humaine ?

Réponse : Au regard des dispositions du projet de loi, il n'est plus question de parler d'emballages ni de sachets biodégradables et non biodégradables. L'interdiction explicite dans le projet de loi des emballages non bio dégradables, revient à reconduire l'esprit de la loi de 2014. Par conséquent, cela implique le recours à des analyses pour distinguer les emballages biodégradables, des emballages non biodégradables.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés dans le texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission du développement durable estime que l'adoption du présent projet de loi permettra de :

- préserver la santé humaine et animale ;
- réduire considérablement les coûts d'élimination des déchets solides municipaux ;
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie ;
- promouvoir les modes de productions et de consommations durables ;
- doter le Burkina Faso d'un cadre juridique plus adéquat pour mieux faire face aux nombreuses menaces liées au péril plastique.

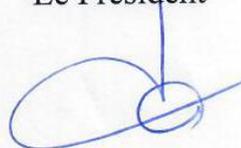
Par conséquent, la Commission recommande à la séance plénière son adoption.

Toutefois, la commission recommande au Gouvernement :

- l'adoption d'une stratégie de communication appropriée sur le péril plastique ;
- le maintien et le renforcement du dialogue avec les différents acteurs concernés pour une meilleure application de la loi.

Ouagadougou, le 24 décembre 2024

Le Président



Alain Diédon HIEN

Le Rapporteur



Hermann Ouendenmanègdè YELKOUNI

SEANCE D'APPROPRIATION

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES A LA SEANCE D'APPROPRIATION DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE | GROUPE CONSTITUE |
|-----------------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| 1. | HIEN Diédon Alain | Président | OSC |
| 2. | KABRE Aboubacar | Vice-président | PDCE |
| 3. | KONE Moussa | 2^e Secrétaire | OSC |
| 4. | FOFANA Haoua | Membre | FDS |
| 5. | OUEDRAOGO Kiiswensida Aguératou | Membre | PP |
| 6. | SAWADOGO Isidore Tégwendé | Membre | FDS |
| 7. | YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann | Membre | PP |
| 8. | ZONGO Kiswendsida Evariste | Membre | PDCE |
| 9. | ZONGO Sayouba | Membre | PDCE |

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES A LA SEANCE D'APPROPRIATION DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE | JUSTIFICATION |
|-----------------------|--------------------------|----------------------------|----------------------|
| 1. | KABRE Kalifa | 1 ^{er} Secrétaire | Raison de famille |

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF A LA
SEANCE D'APPROPRIATION DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE |
|-----------------------|-------------------------------------|--|
| 1. | BAYALA Cyrille | Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD |
| 2. | HIEN/WEDRAOGO Prisca | Administrateur parlementaire |
| 3. | KAMBIRE Bébé Albert | Administrateur Parlementaire |
| 4. | OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige | Administrateur parlementaire |
| 5. | BARRO/OUEDRAOGO Habibou W. | Secrétaire de direction |
| 6. | OUEDRAOGO Nestor | Agent de liaison |
| 7. | OUATTARA Madina | Stagiaire |

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES A LA SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE | GROUPE CONSTITUE |
|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| 1. | HIEN Diédon Alain | Président | OSC |
| 2. | KABRE Aboubacar | Vice-président | PDCE |
| 3. | KABRE Kalifa | 1^{er} Secrétaire | FVR |
| 4. | FOFANA Haoua | Membre | FDS |
| 5. | OUEDRAOGO Kiiswensida Aguératou | Membre | PP |
| 6. | SAWADOGO Isidore Tégwendé | Membre | FDS |
| 7. | YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann | Membre | PP |
| 8. | ZONGO Kiswendsida Evariste | Membre | PDCE |

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES A LA SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE | JUSTIFICATION |
|-------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------|
| 1. | KONE Moussa | 2 ^e Secrétaire | Raison de famille |
| 2. | ZONGO Sayouba | Membre | En mission |

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF A LA
SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU MARDI 17 DECEMBRE**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE |
|-----------------------|-------------------------------------|--|
| 1. | BAYALA Cyrille | Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD |
| 2. | HIEN/WEDRAOGO Prisca | Administrateur parlementaire |
| 3. | KAMBIRE Bèbè Albert | Administrateur Parlementaire |
| 4. | OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige | Administrateur parlementaire |
| 5. | BARRO/OUEDRAOGO Habibou W. | Secrétaire de direction |
| 6. | OUEDRAOGO Nestor | Agent de liaison |
| 7. | OUATTARA Madina | Stagiaire |

SEANCED'AUDITION DES ACTEURS

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS A L'AUDITION DES ACTEURS DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

Structure : Syndicat national des commerçants et des acteurs du secteur informel du Burkina Faso (SYNACO/ASI-BF)

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|---------------|----------------------------|---|
| 1. | DABO Moussa | Président |
| 2. | DANKAMBARY B. Oumar | Secrétaire général |
| 3. | YANOOGO Omer | Membre |
| 4. | KABORE Abel | Membre |
| 5. | OUEDRAOGO Issa | Transformateur |
| 6. | KONATE Idrissa | Membre |
| 7. | YEMBONE Ibrahim | Secrétaire des acteurs plastiques (Bobo) |
| 8. | ZALLE Latif | Directeur de société (SOFAPLAST) |
| 9. | KONDITAMDE Boukaré | Importateur |
| 10. | KONDITAMDE Adja Alima | Revendeur |
| 11. | KENORE Kiswendsida Habibou | Revendeur ambulancier |
| 12. | TIEMTORE S. Nathalie | Membre |
| 13. | LENLLENGUE Oumarou | Membre |
| 14. | ZIDA Mathurin | Importateur |

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 15. | ILBOUDO A. Rachid | Importateur |
| 16. | SAWADOGO alassane | Vendeur |
| 17. | KABORE Omar | Importateur |
| 18. | TINBEOGO Mamoune | Vendeur |
| 19. | TOE Raïssa | Vendeur |
| 20. | KABRE Adama | Vendeur |
| 21. | KABORE Abel | Importateur |

**Structure : Groupement des industrielles du plastique au Burkina Faso
(GIP-BF)**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 1. | KONE Kassoum | Industriel |
| 2. | TAPSOBA Ben Idrissa | Industriel |
| 3. | SANA Mahamoudou | Industriel |
| 4. | TAMALGO Abdoul Salifou | Industriel |
| 5. | OUEDRAOGO Cheick Ibrahim | Industriel |

Structure : Syndicat national des producteurs d'eaux pré-emballées

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|----------------------|
| 1. | KONKOBO Sanpawindé | Secrétaire général |
| 2. | KAMBOU Alphonse | Secrétaire permanent |
| 3. | TIEMTORE Ousmane | SP-G.P.I |

Structure : SOTHAF PLAST

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 1. | OUEDRAOGO Salamata | Représentante |
| 2. | KEBRE Moussa | Représentante |

Structure : FASO FOOD BURKINA SARL

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 1. | SANNA Amidou | Gérant |
| 2. | TAMALGO Jean-Paul | Gérant |

Structure : Société des plastiques du Faso (FASOPLAST)

(Absent)

Structure : DIALLO PLAST

(Absent)

Structure : Union des distributeurs des biens et services de santé (UDISAN)

(Absent)

Structure : Département de Chimie de l'Université Joseph KI-ZERBO

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|---------------|-------------------|-------------------------------|
| 1. | RAMBI Tambi | Chef de département de Chimie |

Structure : Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|---------------|----------------------|---|
| 1. | BAKI Landry Stéphane | Pharmacien et responsable/Chef dépôt AQP |

**Structure : Association féminine pour la valorisation des déchets plastiques
(A.F.V.D.P)**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|---------------|--------------------------------|-----------------|
| 1. | KOURAOGO/SAWADOGO T. Yvette | Vice-présidente |
| 2. | KY Marie Claire | Secrétaire |

**Structure : Fédération des éleveurs du Burkina Faso
(Absent)**

Structure : Ligue des Consommateurs du Burkina (LCB)

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 1. | TRAORE Dasmané | Président |

Structure : RECU PLAST

(Absent)

Structure : Association YIRIWALISIRA

(Absent)

Structure : Association Lagem-Taaba

(Absent)

Structure : Association Kiswendsida

(Absent)

Structure : Association Lagem-Taaba

(Absent)

**Structure : Association Centre écologique Albert SCHWEITZER
du Burkina Faso (CEAS-BF)**

(Absent)

Structure : Fondation Nature et vie

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|------------|-----------------------|-------------------------------|
| 1. | BAKAYOKO Saïdou Armel | Géographe environnementaliste |

Structure : Unité nationale de production des emballages en papier

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|------------|-----------------------|-------------|
| 1. | TIENDREBEOGO W. AYMAR | GERANT IBEP |
| 2. | KABORE Amidou | IBEP |

Structure : Association des grossistes et détaillants d'intrants agricoles (AGRODIA)

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|------------|----------------------|-----------------------|
| 1. | OUEDRAOGO Bernadette | Secrétaire permanente |
| 2. | KOURAOGO Zakaria | Membre |

Structure : Fédération nationale des industries de l'agro-alimentaire du Burkina (FIAB)

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|------------|-------------------|---------------------|
| 1. | OUEDRAOGO Modeste | Secrétaire exécutif |

Structure : Coopérative simplifiée des fabricants et fournisseurs d'intrants et matériels agroécologiques (SCOOPS-FFIMA)

(Absent)

Structure : DBBF

(Absent)

Structure : TEDIS Pharma

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|------------------------|
| 1. | ZONGO W. Noel | Pharmacien/Responsable |

Structure : LABOREX Burkina Faso

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|------------------------|
| 1. | SANOU Drissa | Pharmacien/Responsable |

Structure : UBIPHARM-Burkina Faso

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|------------------------|
| 1. | BELEM Tasséré | Pharmacien/Responsable |

Structure : Ordre national des médecins du Burkina Faso

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 1. | SAWADOGO Abdoul G. | Président |
| 2. | DAO K. Cheick Ahmed | Membre |

Structure : Agence nationale de sécurité alimentaire, de l'environnement, de l'alimentation et du travail (ANSSEAT)

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|-------------------|
| 1. | KABRE Elie | Directeur général |

Structure : Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso (ONPBF)

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 1. | NAO Nedié | Président |

Structure : Ordre national des sages-femmes et maïeuticiens du Burkina Faso

(Absent)

Structure : Ordre national des chirurgiens-dentistes du Burkina Faso

(Absent)

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE | GROUPE CONSTITUE |
|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| 1. | HIEN Diédon Alain | Président | OSC |
| 2. | KABRE Aboubacar | Vice-président | PDCE |
| 3. | KABRE Kalifa | 1^{er} Secrétaire | FVR |
| 4. | FOFANA Haoua | Membre | FDS |
| 5. | OUEDRAOGO Kiiswensida Aguératou | Membre | PP |
| 6. | SAWADOGO Isidore Tegwendé | Membre | FDS |
| 7. | YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann | Membre | PP |
| 8. | ZONGO Kiswendsida Evariste | Membre | PDCE |
| 9. | ZONGO Sayouba | Membre | PDCE |

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE | JUSTIFICATION |
|-------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------|
| 1. | KONE Moussa | 2 ^e Secrétaire | Raison de famille |

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES
POUR AVIS A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU
JEUDI 19 DECEMBRE 2024**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | COMMISSION |
|-----------------------|------------------------------------|-------------------|
| 1. | DIALLO Ousmane | CAGIDH |
| 2. | BAÏLOU Assita B. Françoise Romaine | CGSASH |

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA
COMMISSION A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT
DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE |
|-----------------------|-------------------------------------|--|
| 1. | BAYALA Cyrille | Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD |
| 2. | HIEN/WEDRAOGO Prisca | Administrateur parlementaire |
| 3. | KAMBIRE Bèbè Albert | Administrateur Parlementaire |
| 4. | OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige | Administrateur parlementaire |
| 5. | POODA/ZINABA Danielle | Administrateur parlementaire de la CAGIDH |
| 6. | NIKIEMA Bibata | Administrateur parlementaire de la CGSASH |
| 7. | BARRO/OUEDRAOGO Habibou W. | Secrétaire de direction |

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE |
|-----------------------|--------------------------|------------------|
| 8. | OUEDRAOGO Nestor | Agent de liaison |
| 9. | OUATTARA Madina | Stagiaire |

**LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT A LA
SEANCE D'AUDITION DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|-------------------------------|----------------------|
| 1. | BARO Roger | Ministre |
| 2. | BAWAR Ousmane | Directeur de Cabinet |
| 3. | SAVADOGO Dramane | Directeur général |
| 4. | KOUANDA Bouraïma | Secrétaire général |
| 5. | SAWADOGO Salifou | Conseiller technique |
| 6. | TRAORE Abou | DPRE/DGRE |
| 7. | OUEDRAOGO Ousmane | DPRE/DGRE |
| 8. | SIEZA/KUELLA Sibidi Angélique | CAT/DGRI/MJDHRI/DGRI |
| 9. | ILBOUDO Désiré | MJDHRI/DGRI |
| 10. | SOME Gontran y. | DAJC |

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU MARDI 24 DECEMBRE 2024

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU SAMEDI 21 DECEMBRE 2024

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE | GROUPE CONSTITUE |
|-----------------------|---------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| 1. | HIEN Diédon Alain | Président | OSC |
| 2. | KABRE Aboubacar | Vice-président | PDCE |
| 3. | KABRE Kalifa | 1^{er} Secrétaire | FVR |
| 4. | FOFANA Haoua | Membre | FDS |
| 5. | OUEDRAOGO Kiiswensida Aguératou | Membre | PP |
| 6. | SAWADOGO Isidore Tégwendé | Membre | FDS |
| 7. | YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann | Membre | PP |
| 8. | ZONGO Sayouba | Membre | PDCE |

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU MARDI 24 DECEMBRE 2024

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE | JUSTIFICATION |
|-----------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------|
| 1. | KONE Moussa | 2 ^e Secrétaire | Raison de famille |
| 2. | ZONGO Kiswensida Evariste | Membre | Raison de santé |

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS SAISIES
POUR AVIS A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT
DU MARDI 24 DECEMBRE 2024**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | COMMISSION |
|-----------------------|------------------------------------|-------------------|
| 1. | BAÏLOU Assita B. Françoise Romaine | CGSASH |
| 2. | NASSOURI Daaga | COMFIB |

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA
COMMISSION A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU
MARDI 24 DECEMBRE 2024**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | QUALITE |
|-----------------------|-------------------------------------|--|
| 1. | BAYALA Cyrille | Conseiller technique du PALT auprès de la CDD |
| 2. | HIEN/WEDRAOGO Prisca | Administrateur parlementaire |
| 3. | OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige | Administrateur parlementaire |
| 4. | KERE/NIKIEMA Bibèta | Administrateur parlementaire de la CGSASH |
| 5. | TINDANO/ZOUNDI Louise | Administrateur parlementaire de la COMFIB |
| 6. | BARRO/OUEDRAOGO Habibou W. | Secrétaire de direction |
| 7. | OUEDRAOGO Nestor | Agent de liaison |
| 8. | OUATTARA Madina | Stagiaire |

**LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES GOUVERNEMENT A LA SEANCE
D'ADOPTION DU RAPPORT DU MARDI 24 DECEMBRE 2024**

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOM (S) | FONCTION |
|-----------------------|------------------------------|----------------------|
| 1. | BARO Roger | Ministre |
| 2. | BAWAR Ousmane | Directeur de cabinet |
| 3. | SAVADOGO Dramene | Directeur général |
| 4. | SAWADOGO Salifou | Conseiller technique |
| 5. | NAGALO Nébila Jérémie | Chargé de missions |
| 6. | SOME Gontran Y. | DAJC/MEEA |
| 7. | TRAORE Abou | DPRE/DGPE/MEEA |
| 8. | ZONGO Maria | SPN/DPRE/DGPE/MEEA |
| 9. | OUEDRAOGO Ousmane | SPN/DPRE/MEEA |
| 10. | SIEZA/KUELA Sibidi Angélique | CAT/DGRI/MJDHRI |
| 11. | ILBOUDO Désiré | MJDHRI/DGRI |